



Ministère de la Justice  
Canada

Department of Justice  
Canada

Sous-ministre de la Justice et  
sous-procureure générale du Canada

Deputy Minister of Justice and  
Deputy Attorney General of Canada

Ottawa, Canada  
K1A 0H8

**05 AVR. 2024**

Madame Miriam Burke  
Cogreffière du Comité  
Monsieur Sebastien Payet  
Cogreffier du Comité  
Comité mixte spécial sur la déclaration de situation de crise  
131, rue Queen, 6<sup>e</sup> étage  
Chambre des communes  
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Madame,  
Monsieur,

Je vous écris au nom de l'honorable Arif Virani, ministre de la Justice et procureur général du Canada, en réponse aux questions soumises par le député, Monsieur Glen Motz, le ou vers le 5 mars 2024. Le texte original des questions est joint à l'annexe 1.

La position du ministère de la Justice Canada n'a pas changé depuis nos lettres du 23 février 2024 et du 29 juin 2022, qui sont jointes à l'annexe 2. Le ministère de la Justice Canada refuse respectueusement de fournir au Comité des renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat.

Pour ce qui est de la première question concernant la pièce jointe de 10 pages à la note de service du 14 février 2022 au premier ministre, nous ne sommes pas en mesure de répondre à l'une ou l'autre de ces questions, car les renseignements sont protégés par le secret professionnel de l'avocat.

En ce qui concerne la deuxième question, relative à la décision de janvier 2024 de la Cour fédérale (*Canadian Frontline Nurses v. Canada (Attorney General)*, 2024 FC 42), nous ne sommes pas non plus en mesure de répondre à ces questions puisqu'elles sont assujetties au secret professionnel de l'avocat ou au privilège relatif au litige, car le gouvernement a interjeté appel dans cette affaire.

Le ministère de la Justice Canada fournit des conseils juridiques au gouvernement sur les décisions de la Cour fédérale. Ces conseils et tous les renseignements qui les entourent sont protégés par le secret professionnel de l'avocat. De plus, les détails des séances

d'information à l'intention du premier ministre, de la vice-première ministre et du Cabinet sont des documents confidentiels du Cabinet et sont protégés contre la divulgation en vertu de l'article 39 de la *Loi sur la preuve au Canada*.

Bien que le ministère de la Justice Canada soit déterminé à aider le Comité à s'acquitter de son mandat, il n'est pas en mesure de produire des renseignements confidentiels.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Shalene Curtis-Micallef (elle)  
Sous-ministre de la Justice  
et sous-procureure générale du Canada

Pièces jointes